



DIAGNOSTIC TERMITES

PARTIES COMMUNES

✓ Notre mission

L'objectif de ce diagnostic est de rechercher dans les parties communes du bien vendu, la présence de termites et d'autres agents de dégradation biologique des bois, dans le but de protéger le vendeur et l'acquéreur des altérations ou pathologies, sur l'ensemble des parties d'ouvrages visibles et accessibles d'un immeuble.

DÉROULEMENT DE LA MISSION

01 INSPECTION DU BÂTIMENT

Notre diagnostiqueur certifié effectue une inspection minutieuse des parties communes du bâtiment à la recherche de signes d'infestation de termites. Il examine notamment les parties en bois de la structure, les charpentes, les planchers, les plinthes, etc.

02 RECHERCHE D'INDICES

Notre diagnostiqueur recherche des indices caractéristiques de l'infestation des termites, tels que des galeries, des traces de dégradation du bois, des amas de terre ou d'excréments, des ailes tombées, etc.

03 EXAMEN DES ANNEXES

L'inspection inclut également les annexes des parties communes, comme les garages, les caves ou les jardins, car ces structures peuvent également être affectées par la présence de termites.

04 RÉDACTION DU RAPPORT

À l'issue de l'inspection, notre diagnostiqueur rédige un rapport d'état relatif à la présence de termites. Ce rapport mentionne les résultats de l'inspection, les éventuelles observations faites sur la présence de termites, ainsi que des recommandations pour remédier à la situation le cas échéant.

BIENS CONCERNÉS

Toutes les parties communes des immeubles bâtis à vendre, situés dans les zones déclarées à risques par arrêté préfectoral.

DURÉE DE VALIDITÉ

6 mois.

DOCUMENTS À FOURNIR

- Anciens rapports,
- Factures des précédents traitements de termites, si effectués.

EN SAVOIR PLUS

Les obligations et les mesures de lutte contre les termites

QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE PRÉSENCE DE TERMITES DANS LES PARTIES COMMUNES ?



DÉCLARATION DES IMMEUBLES INFESTÉS

Lorsqu'une infestation de termites est détectée dans les parties communes, il est obligatoire d'en informer la **mairie**. Cette responsabilité incombe au syndicat des copropriétaires. La déclaration doit contenir les détails d'identification de l'immeuble et les indices révélateurs de la présence de termites.



PÉRIMÈTRE DE LUTTE

Les municipalités doivent définir les périmètres de lutte contre les termites. Dans ces zones, les copropriétaires peuvent être tenus de **réaliser des travaux d'éradication sur ordre du maire**. Celui-ci peut également demander des investigations complémentaires aux copropriétaires de l'immeubles pour s'assurer de la présence ou de l'absence de termites.



DÉLIMITATION AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL

Lorsque des foyers de termites sont identifiés dans plusieurs communes, un **arrêté préfectoral est pris**, souvent après consultation des conseils municipaux. Cet arrêté est affiché dans les mairies concernées et peut être consulté par le public.



OBLIGATIONS LORS DE LA DÉMOLITION

En cas de démolition totale ou partielle dans les zones délimitées, les **matériaux contaminés par les termites doivent être incinérés sur place ou traités avant tout transport**. Une déclaration en mairie est nécessaire, précisant les détails de l'opération.



OBLIGATIONS LORS DE LA CONSTRUCTION OU DE L'AMÉNAGEMENT

Les constructions doivent être protégées contre les termites. Cela inclut la protection des bois et matériaux à base de bois utilisés dans la structure, ainsi que la protection de l'interface sol-bâtiment.

Différentes solutions sont prévues pour répondre à ces exigences, notamment **des traitements préventifs et des barrières physiques ou chimiques**.

Les entreprises DUO-DIAG qui assurent cette prestation :

